

PRECISIONS SUR LA REMUNERATION 2015 DU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL

En vertu du Décret n°2016-182 du 23 février 2016 précisant le régime de publicité des engagements pris par les sociétés en faveur de leurs mandataires sociaux à raison de la cessation de fonctions, le groupe TF1 tient à publier les informations sur les engagements de retraite ou autres avantages viagers en application de la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-102-1.

Par ailleurs, l'article 229 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance dispose que l'acquisition de droits à retraite par les dirigeants de sociétés cotées au titre d'un exercice doit désormais être soumise au respect de conditions de performance. Le groupe TF1 souhaite publier ces conditions de performance, le Conseil d'Administration du groupe TF1 s'étant réuni le 26 février 2016 afin de valider le mécanisme pour acquérir des droits à pension au titre d'un exercice, au titre des conditions de performance liées au régime de retraite « à prestations définies » de Gilles Pélisson.

INFORMATION DONNEE PAR LA SOCIETE SUR LES ENGAGEMENTS DE RETRAITE OU AUTRES AVANTAGES VIAGERS EN APPLICATION DE LA TROISIEME PHRASE DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE L. 225-102-1

En vertu d'un contrat régi par le Code des Assurances, Bouygues fait bénéficier les membres de son Comité de Direction générale d'un régime de retraite additionnelle, dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. intitulé de l'engagement considéré : contrat de retraite collective à prestations définies ;
2. référence aux dispositions légales permettant d'identifier le régime correspondant : article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale ;
3. conditions d'entrée dans le régime et autres conditions pour pouvoir en bénéficier :
 - être membre du Comité de direction générale Bouygues SA, au jour du départ ou de la mise à la retraite,
 - avoir au moins 10 années d'ancienneté au sein du groupe Bouygues au moment du départ ou de la mise à la retraite,
 - achever définitivement sa carrière professionnelle au sein de l'une des sociétés du Groupe (cette condition est remplie, lorsque le salarié fait partie des effectifs à la date de son départ ou de sa mise à la retraite),
 - être âgé d'au moins 65 ans, au jour du départ ou de la mise à la retraite,
 - procéder à la liquidation des régimes de retraite de base de la Sécurité Sociale, et complémentaires obligatoires ARRCO, AGIRC.
4. modalités de détermination de la rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires :

la rémunération de référence sera égale au salaire brut moyen des trois meilleures années civiles, perçu par le salarié au sein du groupe Bouygues, pendant sa période d'appartenance au Comité de direction générale Bouygues SA, revalorisée selon l'évolution du point AGIRC, à la date de rupture du contrat de travail. Le salaire brut de référence s'entend de celui pris en

compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en application des dispositions de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

5. rythme d'acquisition des droits : rythme annuel ; être bénéficiaire du régime de retraite additionnelle permet d'acquérir pour chaque année d'ancienneté dans le régime un droit à pension de 0,92 % de la rémunération de référence déterminée comme il est dit ci-dessus ;
6. existence d'un plafond, montant et modalités de détermination de celui-ci : les droits ne pourront excéder un plafond fixé à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (308 928 euros en 2016) ;
7. modalités de financement des droits : financement externalisé auprès d'une compagnie d'assurance à laquelle est versée chaque année une cotisation ;
8. montant de la rente annuelle à la date de la clôture :

Nonce Paolini sera bénéficiaire d'une retraite supplémentaire d'un montant annuel de 186 700 euros

9. charges fiscales et sociales pesant sur le régime : les cotisations versées par la société ne sont pas soumises aux charges sociales patronales ni à la CSG – CRDS. La société doit s'acquitter d'une contribution à hauteur de 24 % desdites cotisations.

RETRAITE ADDITIVE

Gilles Pélisson bénéficiera sous certaines conditions d'un régime de retraite additive lorsqu'il prendra sa retraite. Ce régime de retraite additionnelle est conforme aux caractéristiques présentées précédemment.

CONDITIONS DE PERFORMANCE

L'article 229 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance dispose que l'acquisition de droits à retraite par les dirigeants de sociétés cotées au titre d'un exercice doit désormais être soumise au respect de conditions de performance.

Sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration du 26 février 2016 a fixé ces conditions de performances qui seront présentées à l'Assemblée Générale du 14 avril 2016 dans le cadre du vote de la 12^{ème} résolution afin d'approuver l'engagement réglementé visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce au bénéfice de Gilles Pélisson.

Gilles Pélisson venant de prendre ses fonctions, l'acquisition de ses droits à retraite supplémentaire annuels seront subordonnées à des performances sur lesquelles il aura pu avoir prise ; ces conditions de performance sont liées à l'atteinte d'un objectif de résultat net consolidé par rapport au plan :

- pour l'exercice 2016, sur la base du plan 2016,
- pour l'exercice 2017, sur la base des plans 2016 et 2017 ;
- pour l'exercice 2018, sur la base des plans 2016, 2017 et 2018.

En fonction de l'atteinte des objectifs de résultat net consolidé, les droits à retraite additionnelle seront compris entre 0 % et un maximum de 0,92 % + 0,46 % du salaire de référence.